

RAPPORT DE PRESENTATION
du projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 29 décembre 2014 relatif aux modalités
d'application du dispositif des certificats d'économies d'énergie

Le présent projet d'arrêté modifie l'arrêté du 29 décembre 2014 modifié relatif aux modalités d'application du dispositif des certificats d'économies d'énergie.

Il recule (cf. I de l'article 1^{er}) du 30 septembre 2021 au 30 novembre 2021 la date limite d'achèvement des opérations relevant des fiches d'opérations standardisées :

- BAR-TH-106 « Chaudière individuelle à haute performance énergétique » et BAR-TH-158 « Émetteur électrique à régulation électronique à fonctions avancées » dans le cadre du Coup de pouce « Chauffage » prévu à l'article 3-6 ;
- et des opérations relevant des fiches d'opérations standardisées BAR-EN-101 « Isolation de combles ou de toitures » et BAR-EN-103 « Isolation d'un plancher » dans le cadre du Coup de pouce « Isolation » prévu à l'article 3-7-1.

Il prévoit (cf. II de l'article 1^{er}), de plus, que les opérations relevant des fiches d'opérations standardisées BAR-EN-101 « Isolation de combles ou de toitures » et BAR-EN-103 « Isolation d'un plancher » engagées à compter du 1^{er} septembre 2020 jusqu'au 30 juin 2021 et achevées à compter du 1^{er} décembre 2021 jusqu'au 30 septembre 2022 peuvent bénéficier des bonifications prévues à l'article 3-7-2.

Dans l'état actuel des textes, en effet, une opération relevant des fiches BAR-EN-101 ou BAR-EN-103 engagée à compter du 1^{er} septembre 2020 jusqu'au 30 juin 2021 et achevée à compter du 1^{er} octobre 2021 ne peut bénéficier ni des bonifications prévues à l'article 3-7-1, ni de celles prévues à l'article 3-7-2. La date limite d'achèvement au 1^{er} octobre 2021 est changée en la date du 1^{er} décembre 2021 afin d'être cohérent avec le I de l'article 1^{er}.